

# **GE\_GERICHTE ACJC/367/2022 vom 21. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_367\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_367_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/367/2022 du 21 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/367/2022 del 21 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1) rendue dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur l'attribution du domicile conjugal (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 1). La cause porte par ailleurs sur les contributions à l'entretien de l'épouse et de l'enfant qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, atteignent une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., ouvrant la voie de l'appel. Sont également recevables les écritures subséquentes des parties (art. 271, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

- 7/17 -

C/23999/2020

### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

### **E. 1.3**

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent pour les questions concernant l'enfant, de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC). Les maximes de disposition et inquisitoire simple sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (art. 58 al. 1 et 272 et CPC).

### **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives. Elles ont par ailleurs allégué de nouveaux faits au fil de leurs déterminations.

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives à des enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies du fait que la maxime inquisitoire illimitée s'applique (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office ("von Amtes wegen erforschen") et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 144 III 349 précité, *ibid*; 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2; 5A\_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis que jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès la clôture des débats s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral

- 8/17 -

C/23999/2020 5A\_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 1 8.1; 5A\_667/2019 du 7 avril 2020 consid. 5.3; 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 2.3.2)

## **E. 2.3**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties en appel se rapportent à leur situation financière et personnelle ainsi qu'à celle de leur enfant mineur, soit à des faits susceptibles d'être pertinents pour statuer notamment sur le montant de la contribution due pour l'entretien de l'enfant. Elles sont en conséquence recevables, de même que les allégués de fait y relatifs, indépendamment de la question de savoir si les conditions fixées à l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées.

## **E. 3**

Les parties ne remettent pas en cause l'instauration de la garde alternée, prononcée par le Tribunal dans l'intérêt de l'enfant, conformément en particulier aux conclusions du SEASP. Elles sollicitent toutefois toutes deux l'attribution du domicile conjugal.

### **E. 3.1**

Le juge des mesures protectrices prend les mesures nécessaires en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage (art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1; 5A\_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid.

3.1 et les références citées). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Si ce deuxième critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ibidem).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans la mesure où la garde alternée a été décidée, le critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair. Il est toutefois admis par les parties que l'appelant a quitté le domicile conjugal et trouvé donc une solution de relogement, à tout le moins provisoire. Il a aussi été rendu vraisemblable que l'appelant a entrepris des démarches pour que le bail à loyer de l'appartement, au nom des

- 9/17 -

C/23999/2020 deux époux, soit transféré au nom de l'intimée exclusivement, tout comme le contrat relatif à l'assurance-ménage. Enfin, il n'est pas contesté que l'intimée travaille à proximité du domicile conjugal. Afin d'éviter un déménagement à chacun des parents si le domicile familial devait être attribué à l'appelant, de surcroît dans le cadre de mesures provisoires, ce qui serait de nature à déstabiliser l'enfant, il convient de confirmer la décision du Tribunal d'attribuer le domicile conjugal à la mère. Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront donc confirmés.

### **E. 4**

4.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et les arrêts cités). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins. Dans des cas particuliers, le juge peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend (principalement) en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus importante que celle de l'autre parent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 précité, ibidem et les arrêts cités). En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas non plus exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du

### **E. 5**

septembre 2016 consid. 7.4.2; 5A\_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). Le juge peut notamment répartir les coûts d'entretien de l'enfant proportionnellement à leurs excédents (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 précité, ibidem et les arrêts cités). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à

l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit, mais sont retranchées du coût d'entretien de l'enfant (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

- 10/17 -

C/23999/2020 4.1.2 La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références). Dans trois arrêts publiés récents (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) -, qu'il y a lieu d'appliquer de manière immédiate à toutes les affaires pendantes (ATF 142 V 551 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.3). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). 4.1.3 Pour calculer la contribution d'entretien, il convient en principe de se fonder sur le revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 3.2.4). Le juge peut imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 103 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1; 5A\_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs

- 11/17 -

C/23999/2020 conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1; 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. On est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50%

dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_329/2019 précité consid. 3.3.1.2; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). Si les parents faisaient ménage commun, il convient de se fonder sur l'organisation familiale qui prévalait avant la séparation, étant précisé que le modèle de répartition des tâches antérieurement suivi ne peut être perpétué indéfiniment (ATF 144 III 481 consid. 4.5-4.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_931/2017 précité consid. 3.1.2). Il convient d'accorder au parent gardien - selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manœuvre financière des parents et d'autres circonstances - un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (ATF 144 III 481 consid. 4.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.3.2; 5A\_875/2017 du

### **E. 5.1**

Il découle du devoir général d'entretien et d'assistance du conjoint ou des parents (art. 159 al. 3, 163 et 276ss CC) non seulement une obligation de pourvoir à l'entretien au sens étroit, mais aussi à la satisfaction de besoins non matériels, telle la protection juridique. Ainsi un époux ou un parent doté des ressources suffisantes a le devoir de verser, à son conjoint ou à son enfant qui ne dispose pas des moyens nécessaires, une avance lui permettant de couvrir ses frais de procédure et de sauvegarder ses intérêts dans le procès en divorce ou en aliments qui les oppose ("provisio ad litem"; ATF 117 II 127 consid. 6; 103 Ia 99 consid. 4; 85 I 4, 72 I 142; 67 I 65; 66 II 70; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017, consid. 7.1.2). Les contributions d'entretien ont pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais de procès en divorce ou en aliments; l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien. Le juge ne peut imposer cette obligation d'entretien supplémentaire que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.3; 5A\_808/2016 du 21 mars 2017). Une provisio ad litem peut être accordée également dans le cadre de procédures sommaires en mesures protectrices de l'union conjugale ou en mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). Lorsque la procédure est arrivée à son terme, la requête de provisio ad litem ne devient pas nécessairement sans objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une telle provision et que les dépens ont été compensés, la question de l'octroi d'une provisio ad litem continue à se poser (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, le Tribunal a mis les frais judiciaires, en 200 fr., à la charge des parties à raison de la moitié chacune et n'a pas alloué de dépens, chaque époux supportant ses propres frais de défense. Il y a donc lieu d'examiner si l'épouse disposait des moyens suffisants pour assumer les frais ainsi mis à sa charge.

- 16/17 -

C/23999/2020 Il résulte des considérations exposées ci-dessus pour fixer les contributions d'entretien que les revenus de l'intimée ne couvrent pas ses propres charges. Avec la

contribution d'entretien que le Tribunal a fixée en sa faveur ses revenus excéderont de peu ses besoins courants, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'elle n'avait pas les moyens d'assumer tous ses frais de défense, étant observé que l'intimée n'a pas été mise au bénéfice de l'assistance juridique au motif qu'elle ne remplissait pas la condition d'indigence, les revenus totaux du ménage, comprenant ceux de son époux, se situant au-dessus du minimum vital en vigueur à Genève. C'est ainsi à raison que le premier juge a condamné l'appelant à verser une provisio ad litem à l'intimée. La quotité de la provisio ad litem, arrêtée par le premier juge à 1'500 fr., couvrant 100 fr. de participation aux frais judiciaires et 1'400 fr. de dépens de l'intimée, n'a fait l'objet d'aucun grief motivé de la part de l'appelant. Une fois les contributions d'entretien versées, l'appelant bénéficiera d'un solde disponible lui permettant d'assumer la provisio ad litem fixée. Le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

## **E. 6**

novembre 2018 consid. 4.2.3; 5A\_931/2017 précité consid. 3.2.2). En cas de garde alternée, la capacité de gain de chacun des parents n'est en principe réduite que dans la mesure de la prise en charge effective (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_472/2019, 5A\_994/2019 du 3 novembre 2020 consid. 3.2.2). 4.1.4 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, celui-ci comprend notamment la charge fiscale. Chez l'enfant, il inclut une part d'impôt correspondant à la part de la contribution d'entretien dans le revenu du parent auquel elle est versée (JUNGO/ARNDT, Barunterhalt der Kinder, FamPra.ch 2019, p. 758 n. 38), une part au logement du parent gardien (20% pour un seul enfant et 30% pour deux enfants ; cf. BASTONS BULLETTI,

- 12/17 -

C/23999/2020 L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102, note marginale 140 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3) et les primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Les postes supplémentaires tels que les vacances et les loisirs doivent en revanche être financés par l'éventuel excédent; ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité, ibidem). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3). En cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus. 4.2.1 Dans un premier moyen, l'appelant soutient que son épouse, qui travaille à 80%, n'exploite pas entièrement sa capacité de travail. Il semble ainsi conclure, à tout le moins de manière implicite, à ce qu'un revenu hypothétique soit imputé à celle-ci dans une activité à 100%. L'appelant ne rend toutefois pas vraisemblable que l'intimée pourrait augmenter son taux de travail auprès de son employeur actuel ni qu'elle pourrait obtenir un revenu supérieur dans un autre emploi à plein temps. Il convient en effet

d'observer que celle-ci réalisait avant la séparation des époux un salaire de 3'359 fr. par mois pour une activité de femme de chambre à 100%, inférieur au salaire mensuel net qu'elle percevait depuis le mois d'août 2021 dans une activité à 80%, de 3'715 fr. 40. De plus, il résulte du dossier que l'intimée a retrouvé ce travail après plusieurs mois de chômage, de sorte qu'elle a déployé les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour mettre à profit sa capacité de gain. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal s'est fondé, pour fixer les contributions d'entretien sur mesures protectrices de l'union conjugale, qui ne sont pas destinées à s'appliquer de façon durable, sur le revenu net effectif de l'intimée en 3'715 fr. 40 par mois. Le revenu net de l'appelant, fixé par le Tribunal à 5'633 fr. 50, n'est quant à lui pas remis en cause et sera confirmé. 4.2.2 La Cour de céans ayant confirmé l'attribution du domicile conjugal à l'épouse, c'est bien le loyer de ce logement qui doit être admis dans les charges de celle-ci, à hauteur de 1'955 fr., un loyer pratiquement identique (2'000 fr. par mois) ayant du reste été compris dans les charges de l'appelant.

- 13/17 -

C/23999/2020 4.2.3 Le premier juge n'a pas intégré dans les besoins de C\_\_\_\_\_ une participation aux loyers de ses parents et n'a donc pas réduit dans la même proportion les loyers des époux compris dans leurs propres charges. Il ne sera pas revenu sur ce point, que l'appelant ne remet pas en cause, ce d'autant que cela ne modifie pas le résultat, vu l'équivalence des loyers considérés. Il en va de même de l'absence de prise en compte de la charge fiscale dans les budgets des deux époux, que l'appelant ne critique pas. 4.2.4 Concernant l'entretien de E\_\_\_\_\_, l'appelant a indiqué devant le premier juge qu'il s'acquittait d'une contribution à son entretien de 440 fr. par mois (400 € en faveur de la mère de l'enfant vivant en France) et qu'il percevait des allocations familiales pour elle de 300 fr. par mois. En appel, il a allégué que E\_\_\_\_\_ vivait désormais avec lui et représentait une charge de 783 fr. 85 par mois (600 fr. de minimum vital OP, 113 fr. 85 de prime d'assurance-maladie et 70 fr. de frais de transport). Or, E\_\_\_\_\_ est aussi censée bénéficier du subside pour la prime d'assurance-maladie, à l'instar de son père et de C\_\_\_\_\_. La charge que représente l'entretien de E\_\_\_\_\_ peut ainsi être estimée à un montant arrondi de 700 fr. par mois (subside de quelque 83 fr. déduit). Il est aussi vraisemblable que la mère de E\_\_\_\_\_ devra contribuer à son entretien, à raison d'un montant pouvant être estimé à environ 300 fr. par mois, à défaut d'autres éléments au dossier, qui s'ajoute aux allocations familiales en 300 fr. Aussi, les frais d'entretien de E\_\_\_\_\_ à la charge de l'appelant peuvent être estimés à 100 fr. par mois (700 fr. – 600 fr. [300 fr. + 300 fr.]), soit le montant admis par le Tribunal, et ce sans même tenir compte des allocations familiales en 400 fr. par mois qui seront versées à compter du mois de mai 2022, lorsque E\_\_\_\_\_ aura 16 ans. 4.2.5 Les charges mensuelles des parties fixées par le Tribunal seront ainsi confirmées, soit 3'789 fr. 75 par mois pour l'intimée (1'350 fr. + 1'955 fr. + 384 fr. 95 + 29 fr. 80 + 70 fr.) et 3'822 fr. 75 par mois pour l'appelant (1'350 fr. + 2'000 fr. + 381 fr. 75 + 21 fr. + 70 fr.). C'est à bon droit que le Tribunal n'a pas tenu compte dans les charges de ce dernier d'une somme de 126 fr. par mois au titre du coût allégué de la caution pour le loyer du logement conjugal, ce montant n'ayant pas été rendu vraisemblable par la pièce fournie, laquelle fait état d'un coût de 287 fr. 20 par an au total (hors frais de rappel de 25 fr.), à charge des deux époux cotitulaires du bail à loyer, soit 12 fr. par mois chacun (287 fr. 20 ÷ 2 ÷ 12). Il sera renoncé à inclure dans les budgets respectifs des époux ce montant de peu d'importance, au demeurant identique pour les deux parties de sorte qu'il ne modifie pas au final la différence de disponible, et qui est destiné à être entièrement supporté par l'intimée, à laquelle le

domicile conjugal a été attribué. Aussi, le disponible de l'appelant se monte à 1'810 fr. 75 par mois (5'633 fr. 50 – 3'822 fr. 75) alors que l'intimée présente un déficit de 74 fr. 35 (3'715 fr. 40 – 3'789 fr. 75).

- 14/17 -

C/23999/2020 4.2.6 Les besoins mensuels de C\_\_\_\_\_ seront arrêtés à un montant arrondi de 792 fr., qui n'est pas critiqué en appel, lequel comprend l'entretien de base (600 fr.), les primes d'assurance-maladie (14 fr. 25 et 86 fr. 90) et les frais de cuisines scolaires (90 fr.). L'art. 285a al. 1 CC ne réservant pas une éventuelle décision du juge, contrairement à l'al. 2 de cette disposition, il n'y a pas lieu de répartir le montant des allocations familiales entre les parties. Celles-ci seront versées à l'intimée, qui règlera directement les diverses factures de C\_\_\_\_\_, lequel est domicilié auprès d'elle. L'appelant sera donc débouté de ses conclusions tendant au partage des allocations familiales. Sous déduction des allocations familiales en 300 fr., le déficit de C\_\_\_\_\_ s'élève à 492 fr. par mois. Au vu des ressources respectives des parents et de leur solde respectif, celui de l'appelant étant nettement supérieur à celui de l'intimée, qui présente une situation de déficit, il se justifie de mettre à la charge du père l'entier des charges de C\_\_\_\_\_, y compris celles encourues lorsqu'il est sous la garde de sa mère. Aussi, le montant à couvrir correspond à l'entier du déficit de l'enfant, soit à 492 fr. 4.2.7 L'excédent de la famille à répartir s'élève à 1'244 fr. 40 (1'810 fr. 75 [solde du père] – 74 fr. 35 [déficit de la mère] – 492 fr. [minimum vital de C\_\_\_\_\_]). La part de l'excédent à laquelle C\_\_\_\_\_ pourrait prétendre s'élève ainsi à 249 fr. (1/5 de 1'244 fr. 40). Le montant de la contribution de 700 fr. alloué par le Tribunal revient à faire participer l'enfant à hauteur de 208 fr. à l'excédent (700 fr. – 492 fr.), ce qui est équitable et conforme à la jurisprudence susmentionnée. Les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi confirmés. 4.2.8 Contrairement à ce que soutient l'appelant, la contribution à l'entretien de l'intimée fixée par le Tribunal à 300 fr. par mois n'est pas excessive. En effet, après déduction des contributions d'entretien en faveur de son fils et de l'épouse, ainsi que de la prise en charge de E\_\_\_\_\_, le disponible de l'appelant s'élèvera encore à 710 fr. 75 (1'810 fr. 75 – [300 fr. + 700 fr. + 100 fr.]) et sera supérieur au disponible de son épouse en 225 fr. 65 (300 fr. - 74 fr. 35). La part de l'excédent auquel cette dernière aurait pu avoir droit (2/5 de 1'244 fr. 40), en 497 fr. 80, a été partiellement laissée en mains de l'époux, comme l'a retenu le Tribunal sans être critiqué, l'intimée n'ayant pas fait appel. Le chiffre 8 du dispositif du jugement attaqué sera donc aussi confirmé.

- 15/17 -

C/23999/2020 5. L'appelant reproche au premier juge d'avoir statué sur la provisio ad litem sollicitée par son épouse quand bien même la procédure était arrivée à son terme et que le Tribunal n'a pas alloué de dépens. Il estime, pour le surplus, que l'intimée dispose de ressources financières suffisantes pour s'acquitter des honoraires de son conseil.

### **E. 6.1**

Le jugement entrepris étant confirmé, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC), qui n'est d'ailleurs pas contestée.

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, [RTFMC - E 1 05.10]) et compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelant, laquelle demeure acquise

à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelant qui succombe et dont la situation financière est plus favorable que celle de l'intimée (art. 106 et 107 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \*

- 17/17 -

C/23999/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 novembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13557/2021 rendu le 21 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23999/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.